

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
M. Mariani, M. Geoffroy et M. Schosteck

ARTICLE 54

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des déclarations sur l'honneur à la personne morale de droit public »

les mots :

« à la personne morale de droit public l'ensemble des déclarations et attestations sur l'honneur et autres documents exigés en matière de lutte contre le travail dissimulé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi ne dispenserait les entreprises du secteur des travaux publics que de la fourniture de certaines déclarations/attestations et non pas de l'ensemble des documents exigés en matière de lutte contre le travail dissimulé dans le cadre des relations contractuelles. Ainsi, les entreprises seraient toujours tenues de produire à la personne morale de droit public l'extrait Kbis, l'attestation URSSAF indiquant qu'elles sont à jour du paiement de leurs cotisations sociales, et la liste nominative des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail. Il est ainsi proposé d'étendre cette dispense à tous les documents exigés en matière de lutte contre le travail dissimulé.